



Webinaire du 18 mars 2021

Loi Economie circulaire : un an après, où en est-on ?

 **EDITIONS
LEGISLATIVES**

en collaboration avec

 **atmos**
avocats



Gaëlle Guyard

Chef de rubrique

Editions Législatives, groupe Lefebvre Sarrut

Code permanent Environnement et nuisances

Direction Hygiène Sécurité et Environnement



Marie-Pierre Maître

Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

Associée Gérante ATMOS Avocats

Spécialiste en droit de l'environnement

Docteur en Droit



Solution HSE

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Anticiper, suivre et appliquer la réglementation

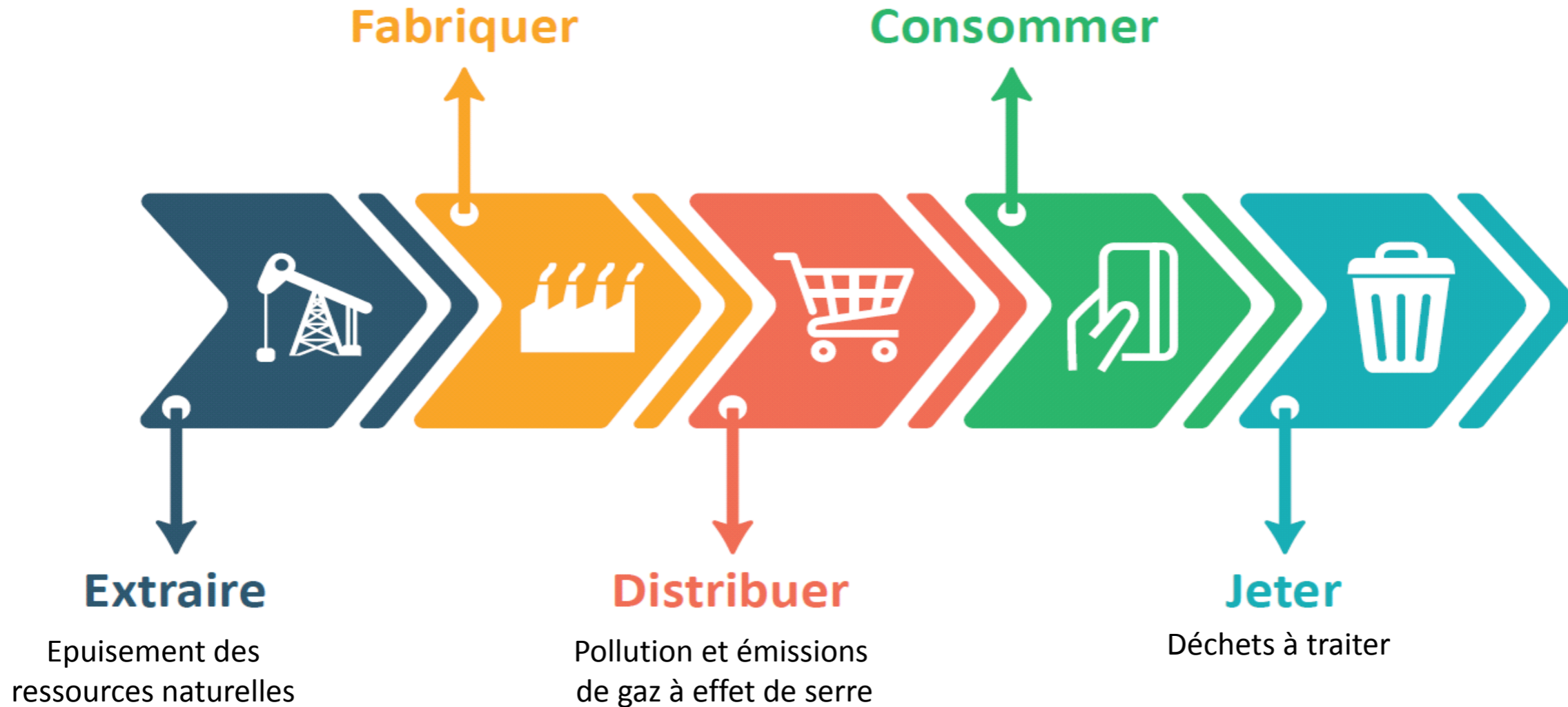
- assurer la veille réglementaire
- appliquer et mettre en œuvre la réglementation
- sensibiliser en interne et je gère la démarche HSE

- Rappel : l'économie circulaire et la loi AGEC
- Filières REP : changements apportés par la loi et les textes d'application
- Focus sur d'autres textes d'application : indice de réparabilité, lutte contre le gaspillage, fin du plastique et des produits jetables
- Notre Solution HSE

Rappel : l'économie circulaire et la loi AGEC

De l'économie linéaire à l'économie circulaire

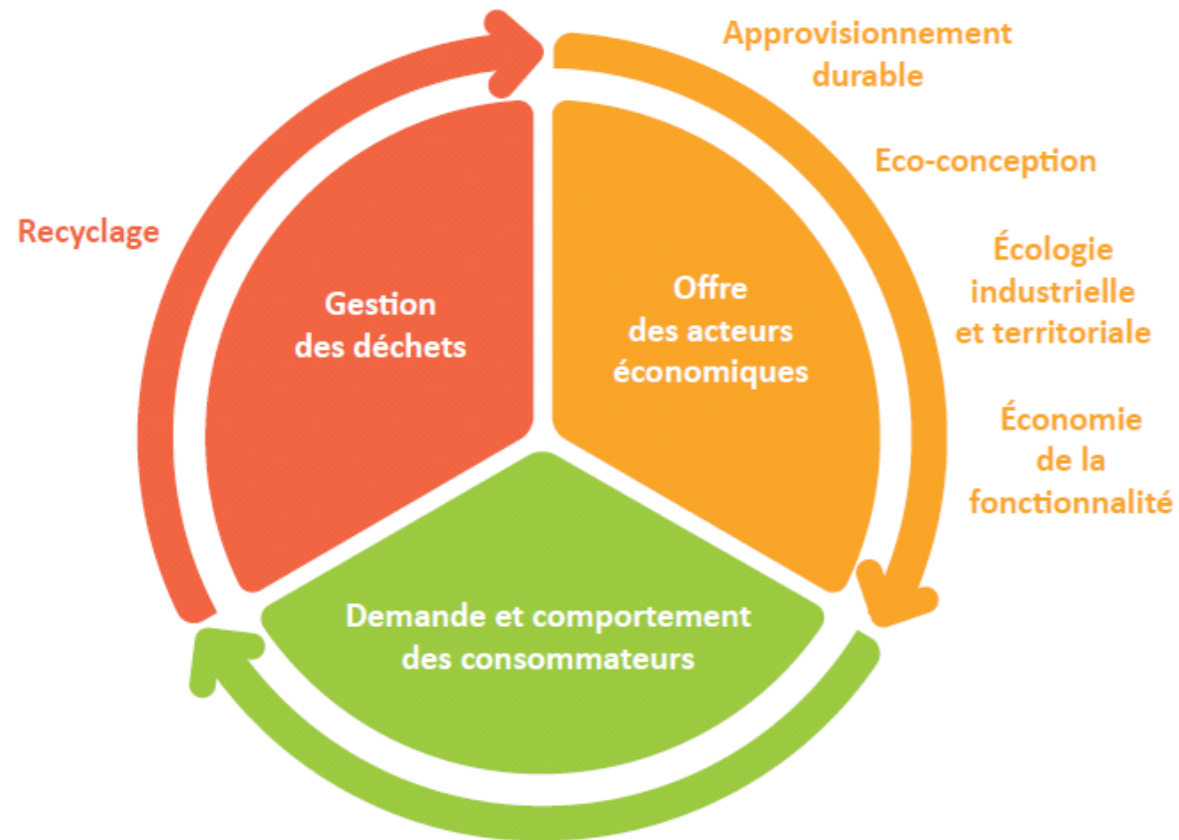
De plus en plus de produits
pour une utilisation
de plus en plus courte



De l'économie linéaire à l'économie circulaire

Économie circulaire

3 domaines d'action / 7 piliers



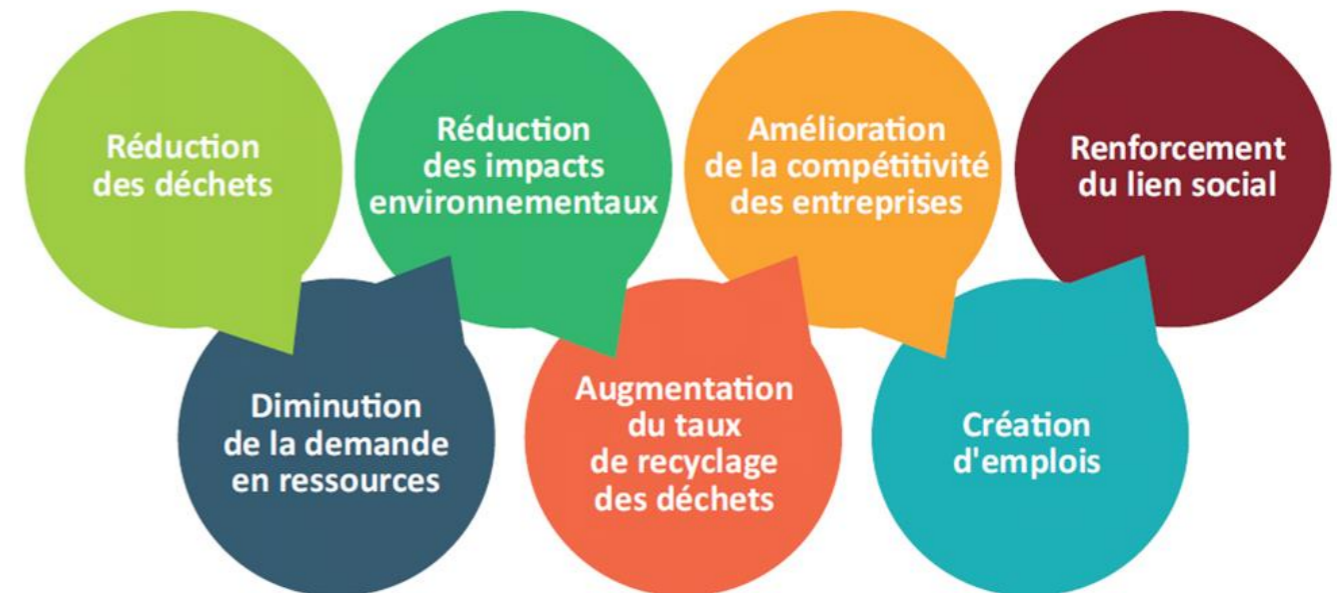
Allongement de la durée d'usage

- réemploi
- réparation
- réutilisation

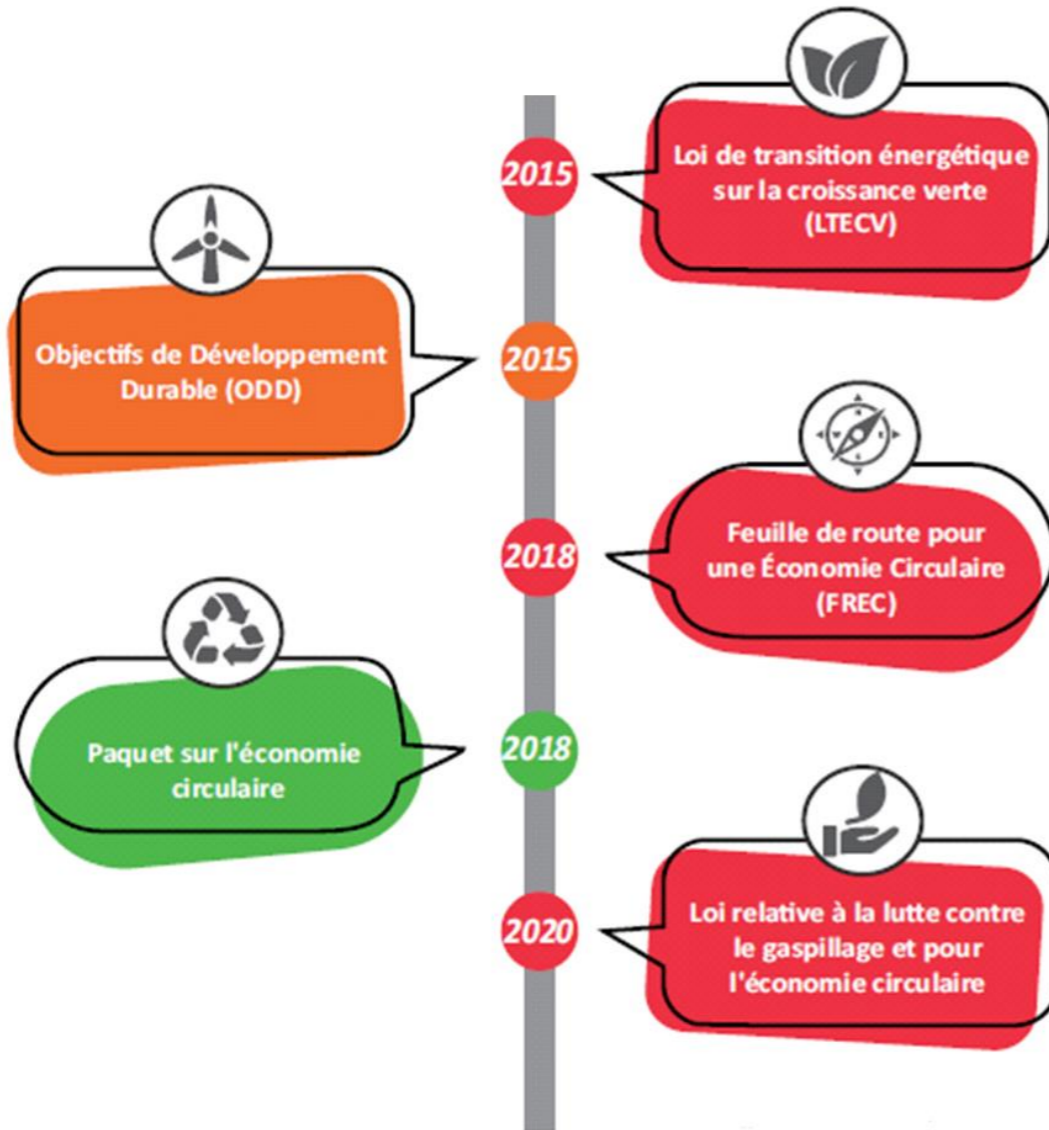
Consommation responsable

- achat
- consommation collaborative
- utilisation

Principaux bénéfices de l'économie circulaire



La loi AGECE



Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGECE)

- Projet présenté en Conseil des ministres le 10 juillet 2019
- La loi AGECE du 10 février 2020 votée à l'unanimité
- 130 articles
- 103 textes d'application (décrets et arrêtés) attendus

Objectifs

Sortie du plastique jetable

Fin de tous les emballages plastiques pour 2040, développement des solutions en vrac, interdiction d'objets plastiques du quotidien, etc.



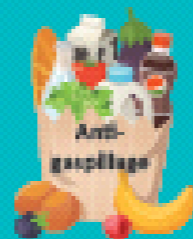
Information des consommateurs

Information obligatoire sur la garantie légale de conformité, instauration d'un logo unique pour le tri, harmonisation des couleurs des poubelles de tri, etc.



Lutte contre le gaspillage

Interdiction de la destruction des invendus non-alimentaires, vente de médicaments à l'unité, arrêt de l'impression systématique des tickets de caisse, etc.



La loi AGENC

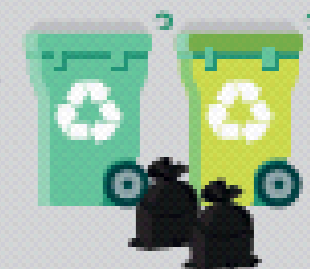
Lutte contre l'obsolescence programmée

Mise en place d'un indice de réparabilité à partir de 2021 et d'un indice de durabilité, développement de l'utilisation des pièces détachées, etc.



Le « mieux produire »

Optimisation de la gestion des déchets du bâtiment, instauration d'un système bonus-malus pour favoriser les produits respectueux de l'environnement, développement de la responsabilité des industriels pour la gestion de leurs déchets, etc.



**Les REP : changements
apportés par le loi et les
textes d'application**

Le principe de la REP

➤ Pour rappel :

- Le **droit commun** retient la responsabilité du producteur ou du détenteur des déchets
- En application du **principe de responsabilité élargie du producteur** (du produit) :
 - => qui est une déclinaison du principe pollueur-payeur
 - « **il peut être fait obligation** par voie réglementaire à **toute personne** physique ou morale **qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur, de pourvoir ou de contribuer :**
 - à la **prévention** et à la **gestion des déchets,**
 - d'adopter une **démarche d'éco-conception** des produits,
 - de favoriser **l'allongement de la durée de vie des produits,**
 - de **soutenir les réseaux de réemploi et de réparation, ...**
- Afin de respecter ses obligations, un producteur peut :
 - soit mettre en place un **système individuel** de collecte et traitement
 - soit contribuer à un **éco-organisme**

1. L'ADEME : vers une mission de suivi et d'observation des filières REP

- La réalisation des études et évaluations préalables à l'agrément des éco-organismes et systèmes individuels
- La collecte, le traitement et l'analyse des données et informations permettant le suivi des filières
- La mise à disposition du public, au moins chaque année des informations sur les filières (ex : quantités de déchets collectés et traités, niveau de réalisation des objectifs de prévention...)

=> le financement de ces missions est assuré par une redevance des producteurs

➤ Art. R.131-26-1 à R. 131-26-4 du C. env.

Référence :

décret n° 2020-1455 du 27 nov. 2020

texte central de la réforme des filières REP



2. Les distributeurs : vers une obligation de reprise des produits usagés

- L'obligation de reprise s'applique en fonction de seuils de surface de vente ou du chiffre d'affaires pour certains produits tels que :
 - les EEE
 - les contenus et contenants de produits chimiques
 - les produits pyrotechniques et extincteurs
 - les éléments d'ameublement
 - les cartouches de gaz combustible à usage unique
 - les jouets, des articles de sport et de loisir, ainsi que des articles de bricolage et de jardin

➤ Art. R. 541-158 à R. 541-165 du C. env.

3. Les acteurs de la vente à distance sont visés par la REP

- **«Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent... »**
 - Sauf si elle dispose des éléments justifiant qu'un tiers a déjà rempli ces obligations
 - Elle est tenue de consigner les justificatifs dans un registre
- Art. L. 541-10-9 et R. 541-167 à R. 541-169 du C. env.

4. Les nouvelles obligations des éco-organismes

- Réaliser un autocontrôle (au moins tous les 2 ans) portant sur le respect du cahier des charges et de la réglementation
 - Mettre en place un comité des parties prenantes chargé de fournir des avis sur l'activité de l'éco-organisme
 - Mettre en place l'écomodulation des contributions financières versées par les producteurs
 - en vue de promouvoir l'éco-conception des produits
 - les contributions financières versées par les producteurs sont écomodulées par l'éco-organisme en fonction de critères de performance environnementales (ex : quantité de matière utilisée, incorporation de matière recyclée, durabilité...)
 - Prendre en charge l'enlèvement et le nettoyage des déchets en cas de dépôts sauvages
 - si les dépôts atteignent : 100 kg de DD ou 1 tonne de DND ou inertes
- Art. R. 541-86 à R. 541-132 du C. env.

5. Les règles applicables aux producteurs ayant mis en place un système individuel sont renforcées

- Les producteurs qui mettent en place un système individuel doivent désormais solliciter un agrément (en non plus une approbation)
- La procédure de demande d'agrément ainsi que les modalités d'auto-contrôle se calque sur celle des éco-organismes

➤ Art. R. 541-133 à R. 541-145 du C. env.

6. La mise en place des fonds dédiés à la réparation, au réemploi et à la réutilisation

- Ces fonds sont créés par les éco-organismes et les producteurs mettant en place un système individuel
- L'essentiel des modalités de fonctionnement de ces fonds est déterminé par les éco-organismes
 - Art. R. 541-146 à R. 541-157

Fonds pour réparation

- Finance les coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs
- Les opérations de réparation respectent le principe de proximité
- Sont concernés les produits utilisés par les ménages, suivants :
 - les EEE (sauf lampes et panneaux photovoltaïques)
 - les éléments d'ameublement et les produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison
 - les jouets, articles de sport et de loisir
 - les articles de bricolage et de jardin

Fonds pour le réemploi et la réutilisation

- Ce fond concerne les producteurs de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés
- Sont concernés les produits utilisés par les ménages, suivants :
 - les EEE (sauf lampes et panneaux photovoltaïques)
 - les éléments d'ameublement ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et les éléments de décoration textile
 - les produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs
 - les jouets, articles de sport et de loisir
 - les articles de bricolage et de jardin
- Au moins 50 % des ressources du fonds sont attribués aux personnes disposant de l'agrément « entreprises solidaire d'utilité sociale »

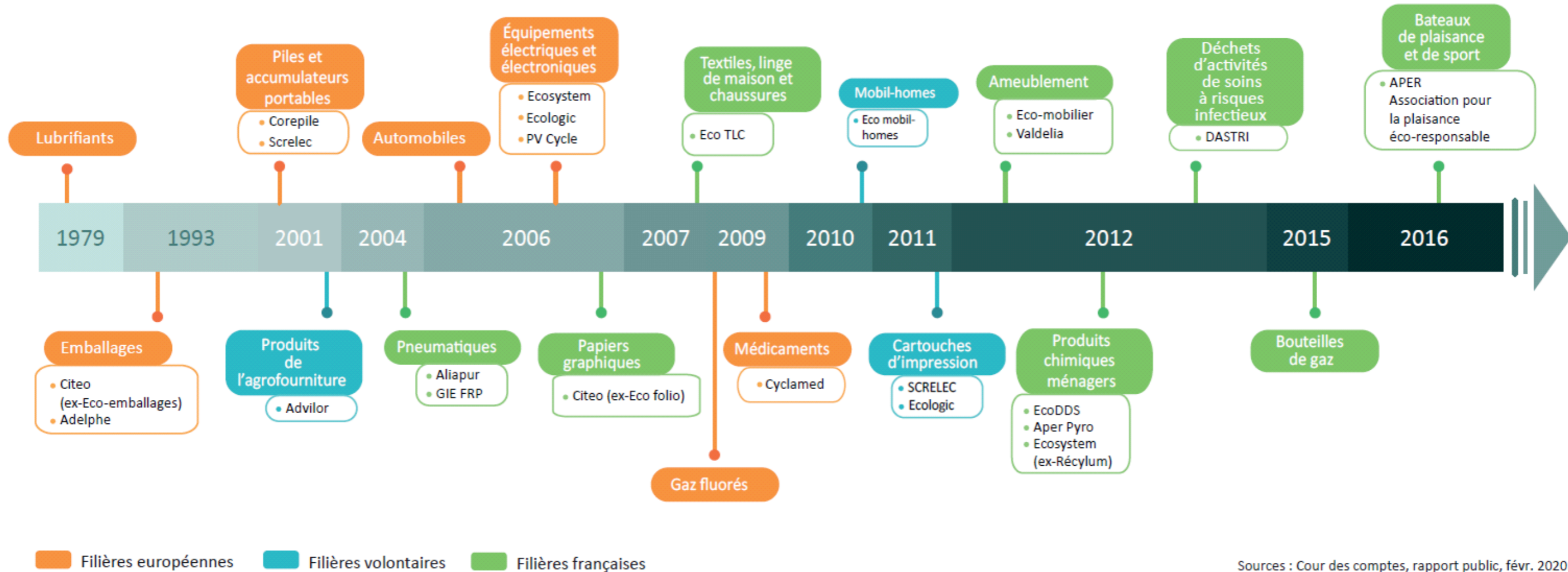
Textes REP : filières

➤ Pour rappel, depuis la loi AGEC, les filières REP visées sont au nombre de 22 :

- 1 Les emballages de produits consommés par les ménages, y compris hors foyer (CHR)
- 2 Les emballages utilisés par les professionnels (DEIC)
- 3 Les imprimés papiers, ménagers et assimilés ;
- 4 Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels roues
- 5 Les équipements électriques et électroniques (EEE) utilisés par les particuliers ou les professionnels ;
- 6 Les piles et accumulateurs ;
- 7 Les produits chimiques ménagers ;
- 8 Les médicaments
- 9 Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les PAT y compris les EEE associés à un tel dispositif
- 10 Les éléments d'ameublement ;
- 11 Les produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison ;
- 12 Les jouets
- 13 Les articles de sport et loisirs
- 14 Les articles de bricolage et de jardin
- 15 Les voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à 2 ou 3 roues
- 16 Les pneumatiques
- 17 Les huiles minérales et lubrifiants
- 18 Les navires de plaisance ou de sport ;
- 19 Les produits du tabac équipés de filtres
- 20 Les gommes à mâcher
- 21 Les lingettes pré-imbibées
- 22 Les filets de pêche et chaluts usagés

Décrets REP

Filières REP, éco-organismes créés



Sources : Cour des comptes, rapport public, févr. 2020.

5 filières REP préexistantes issues du droit européen :

- **Les emballages** servant à commercialiser les produits **consommés ou utilisés par les ménages**, y compris ceux consommés hors foyer
 - Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- **Les équipements électriques et électroniques**, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation
 - Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- **Les piles et accumulateurs**
 - Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- **Les médicaments** au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique
 - Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;
- **Les voitures particulières**, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1er janvier 2022, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire
 - Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

7 filières REP préexistantes issues du droit français :

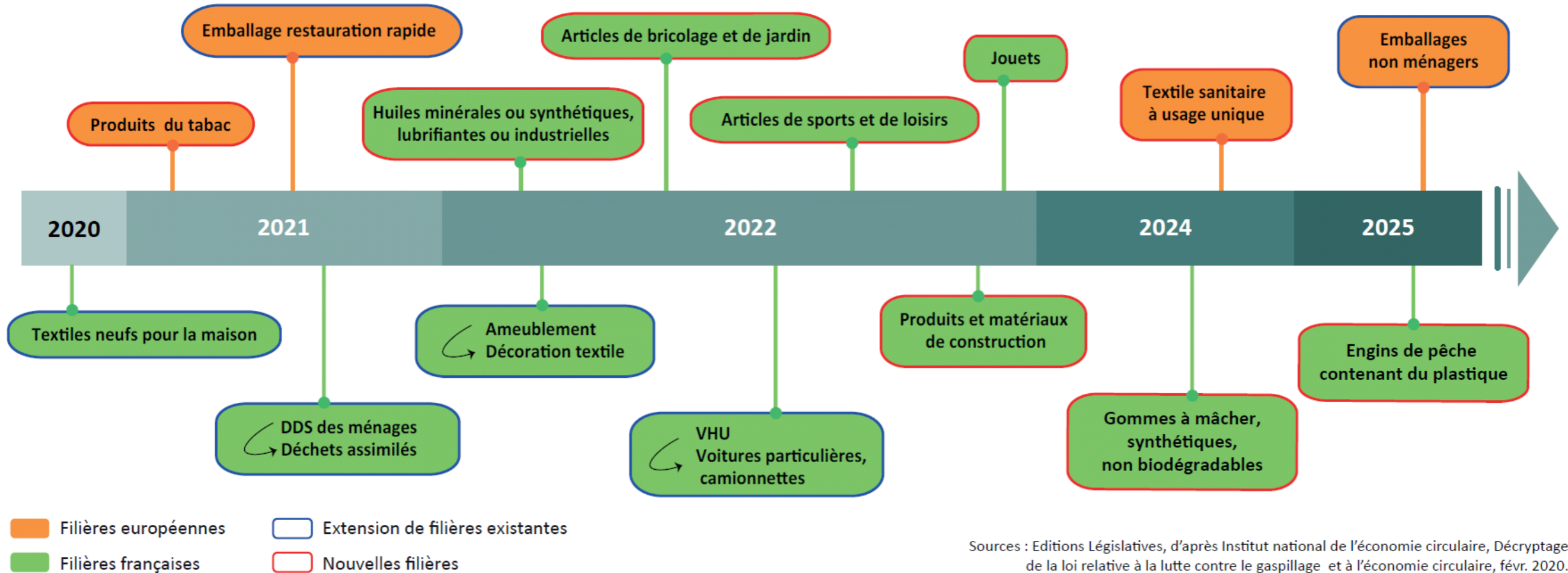
- **Les imprimés papiers**, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés
 - Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (article 84) ;
- **Les contenus et contenants des produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des déchets issus de ces produits qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 198) ;
- **Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement** et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du même code, y compris, à compter du 1er janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas soumis au 5° du présent article
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 187) ;
- **Les éléments d'ameublement** ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et, à compter du 1er janvier 2022, les éléments de décoration textile
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 200) ;
- **Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers** et, à compter du 1er janvier 2020, les produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer de tels éléments
 - Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (article 69) ;
- **Les pneumatiques**, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels à compter du 1er janvier 2023
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 205) ;
- **Les navires de plaisance ou de sport**
 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 89).

Le **décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020** portant diverses disposition d'adaptation relative à la REP prévoit aussi :

- Une coordination juridique, pour chaque filière existante, avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi AGEC
- La définition ou la redéfinition de nombreuses notions (ex : « emballage réemployable », « emballage composit »...)
- Diverses mesures de la loi AGEC, propres à certaine filières REP sont mises en œuvre :
 - l'affichage de l'éco-participation sur les factures de vente pour les déchets d'éléments d'ameublement est repoussé jusqu'en 2026
 - la mise en place d'un dispositif harmonisé des règles de tri de tous les déchets d'emballages ménagers, par les collectivité territoriales qui ont instauré une collecte séparé
 - l'interdiction, à compter du 1^{er} janv. 2022, d'utiliser des huiles minérales sur des emballages

Décrets REP

Les nouvelles filières REP après la loi Economie circulaire



Sources : Editions Législatives, d'après Institut national de l'économie circulaire, Décryptage de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, févr. 2020.

10 filières REP créées par la loi AGECC :

- *Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021. Un organisme qui remplit les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le secteur de l'agrofourniture conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2019 n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens du II de l'article L. 541-10. Les autres dispositions de la présente sous-section applicables à l'organisme sont précisées dans l'accord, sous réserve des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16, qui lui sont applicables de plein droit*
- *Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise*
- *Les jouets, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022*
- *Les articles de sport et de loisirs, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022*
- *Les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022*
- *Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022*
- *Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1er janvier 2021. Il peut être fait obligation aux metteurs sur le marché de ces produits d'organiser un mécanisme de reprise financée des déchets qui en sont issus*
- *Les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables, à compter du 1er janvier 2024 »*
- *Les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1er janvier 2024*
- *Les engins de pêche contenant du plastique à compter du 1er janvier 2025*

Le **décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020** intègre les **produits du tabac** dans la REP:

- L'article R. 543-310 du C. env. intègre les définitions nécessaires à la mise en place de la REP tabac
- On entend par produit du tabac : les produits destinés à être utilisés avec le tabac, comportant ou non du plastique, qui sont susceptibles de conduire à la production de déchets nuisibles, tels que les filtres.

L'**arrêté du 5 février 2021** porte cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière REP des produits du tabac prévoit :

- Les éco-organismes doivent contribuer et pourvoir à la gestion des mégots pour le compte des producteurs
- Des objectifs chiffrés de réduction du nombre de mégots abandonnés
- La formulation de proposition en faveur de l'éco-conception des produits du tabac et des filtres

Indice de réparabilité

Indice de réparabilité

« L'objectif de cet indice est double. Il s'agit d'apporter non seulement au consommateur une information utile et pragmatique, mais aussi d'être incitatif pour les fabricants »*

* Extrait de l'ADEME&VOUS, Le Mag de l'ADEME, p.8, n°126, Juin 2019



Mesurer la capacité d'un produit neuf à être réparé



Références :

- Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul
- Arrêtés du 29 décembre 2020 relatifs aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des 7 catégories de produits

Indice de réparabilité

7 catégories de produits concernées, d'autres devraient suivre :

- les lave-linges ménagers à chargement frontal ;
- les ordinateurs portables ;
- les téléphones mobiles multifonctions ;
- les téléviseurs ;
- les tondeuses électriques batteries ; les tondeuses à gazon électriques filaires ; les tondeuses électriques robot.



Indice de réparabilité

- Les **producteurs ou importateurs** doivent établir l'indice de réparabilité des équipements électriques ou électroniques qu'ils mettent sur le marché national (C. envir., art. R. 541-211, créé par D., art. 1) et communiquer l'indice de réparabilité et les paramètres ayant permis de l'établir, sans frais et sous un format dématérialisé aux distributeurs ou aux vendeurs et à toute personne qui en fait la demande pendant une période d'au minimum 2 ans.
- Les **vendeurs** doivent informer le consommateur en affichant l'indice (C. envir., art. R. 541-213) :
 - en magasin : sur chaque équipement proposé à la vente, ou à proximité immédiate ;
 - pour la vente à distance : dans la présentation de l'équipement et à proximité de son prix.Ils mettent aussi à disposition des consommateurs les paramètres ayant permis d'établir l'indice de réparabilité de l'équipement, par tout procédé approprié.

Indice de réparabilité

Critère	Sous-critère	Note du sous-critère	Coefficient du sous-critère	Note du critère	Total des notes des critères		
1. Documentation	1.1. Durée de disponibilité de la documentation technique et relative aux conseils d'utilisation et d'entretien	■/10	2	■/20	■/100		
	2.1. Facilité de démontage des pièces de la liste 2 (*)	■/10	1				
	2.2. Outils nécessaires (liste 2)	■/10	0,5				
2. Démontabilité et accès, outils, fixations	2.3. Caractéristiques des fixations entre les pièces de la liste 1 (**) et de la liste 2	■/10	0,5	■/20			
	3.1. Durée de disponibilité des pièces de la liste 2	■/10	1				
	3.2. Durée de disponibilité des pièces de la liste 1	■/10	0,5				
3. Disponibilité des pièces détachées	3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2	■/10	0,3	■/20			
	3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1	■/10	0,2				
	4.1. Rapport prix des pièces de la liste 2 sur prix de l'équipement neuf	■/10	2			■/20	
	5.1.	■/10	1				
5.2.	■/10	0,5					
4. Prix des pièces détachées	5.3.	■/10	0,5	■/20			
	Note de l'indice					■/10	

(*) Liste 2 : liste des 3 à 5 pièces détachées au maximum (selon la catégorie d'équipements concernée) dont la casse ou les pannes sont les plus fréquentes.

(**) Liste 1 : liste de 10 autres pièces détachées au maximum (selon la catégorie d'équipements concernée) dont le bon état est nécessaire au fonctionnement de l'équipement.

Indice de réparabilité

- Pour évaluer leur réparabilité, les produits sont notés sur 10. Plus la note est élevée et plus le produit peut facilement être réparé.
- La signalétique : un pictogramme de couleur en fonction de la note.



Des outils indispensables :

- la charte graphique de la signalétique ;
- des grilles de calcul de l'indice pour chaque catégorie ;
- une notice de calcul.

Indice de réparabilité

Amende administrative

- 3 000 € maximum pour une personne physique
- 15 000 € maximum pour une personne morale

Les contrôles de la répression des fraudes débuteront à compter du 1^{er} janvier 2022.



Vers un indice de durabilité

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'indice de réparabilité va devenir une composante de l'indice de durabilité. Celui-ci comprendra de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit.

Lutte contre le gaspillage

Dons de denrées alimentaires

- Les grossistes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros sont aussi concernés par les obligations de non-destruction des invendus et de don alimentaire.
- Les exigences, le suivi et le contrôle, par les opérateurs, de la qualité du don sont renforcées.



Références :

Décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires

Décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire »

Label national « anti-gaspillage alimentaire »

- Valoriser les initiatives vertueuses des producteurs et transformateurs du secteur agro-alimentaire, importateurs et opérateurs du commerce de gros, commerces de détail alimentaires, collectivités territoriales, associations, acteurs de la restauration commerciale et collective et du secteur de la consommation.
- Respecter un référentiel relatif à la réduction du gaspillage alimentaire et aux modalités de contribution aux objectifs nationaux.

Invendus non alimentaires

Pour tous les **produits non-alimentaires invendus**, la destruction (mise en décharge ou incinération) est interdite.

Les fabricants, importateurs et distributeurs y compris le commerce en ligne doivent (par ordre de priorité) :


- réemployer les produits, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures bénéficiant de l'agrément ESUS « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- les réutiliser ;
- les recycler.

Les **produits d'hygiène et de puériculture**, listés à l'article D. 541-320, doivent être réemployés à partir du 1^{er} janvier 2022.



Le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020** précise :

- le contenu de la convention ;
- les conditions de prise en charge des produits invendus par le bénéficiaire du don ;
- les conditions d'exemption de l'obligation de réemploi, réutilisation ou recyclage des produits invendus.
 - pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'invendu ou aucun de ces produits ne continue d'être mis sur le marché ;
 - aucune installation de recyclage située à moins de 1 500 km du point d'enlèvement n'accepte ces produits invendus ou les invendus ne peuvent être recyclés dans des conditions répondant à l'objectif de développement durable.
 - les opérations de recyclage dont le coût est soit :
 - comparable à ceux supportés par d'autres détenteurs d'invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits ;
 - inférieur à 20 % du prix de vente du produit invendu ;
 - inférieur au double du coût de l'élimination du produit invendu.



A partir du **1^{er} janvier 2022** :
produits soumis à une filière REP,
équipements de conservation et
de cuisson des aliments,
produits d'éveil et de loisirs,
livres et fournitures scolaires.

A partir du **31 décembre 2023** :
tous les autres produits.

**Sortir des plastiques
et produits à usage unique**

Fin des produits à usage unique



Bouchons solidaires des bouteilles
Dès le 3 juillet 2024

Apposer une étiquette directement sur
un fruit ou un légume =
amende de 3e classe (soit 68 €)
Dès le 1^{er} janvier 2022



Références :

Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020



Les ERP sont équipés d'au moins
une fontaine d'eau potable accessible au
public
Dès le 1^{er} janvier 2022

Vaisselle réemployable

- Pour les services de restauration
à domicile : 1^{er} janvier 2022
- Dans les établissements de
restauration pour les repas
et boissons consommés sur place
1^{er} janvier 2023



Interdiction du plastique à usage unique



Source : Institut national de l'économie circulaire, Décryptage de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, févr. 2020.

Fin des produits à usage unique

L'interdiction s'appliquera également aux produits qui sont des emballages à compter du 3 juillet 2021 (C. envir., art. D. 541-331).

Ces produits bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2021, sauf pour les emballages.

Références :

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique





Loi Economie circulaire : un an après, où en est-on ?

Merci pour votre attention



Gaëlle Guyard

**Chef de rubrique - Editions Législatives, groupe
Lefebvre Sarrut**

*Code permanent Environnement et nuisances
Direction Hygiène Sécurité et Environnement*



Marie-Pierre Maître

**Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles –
Associée Gérante ATMOS Avocats**

*Spécialiste en droit de l'environnement
Docteur en Droit*



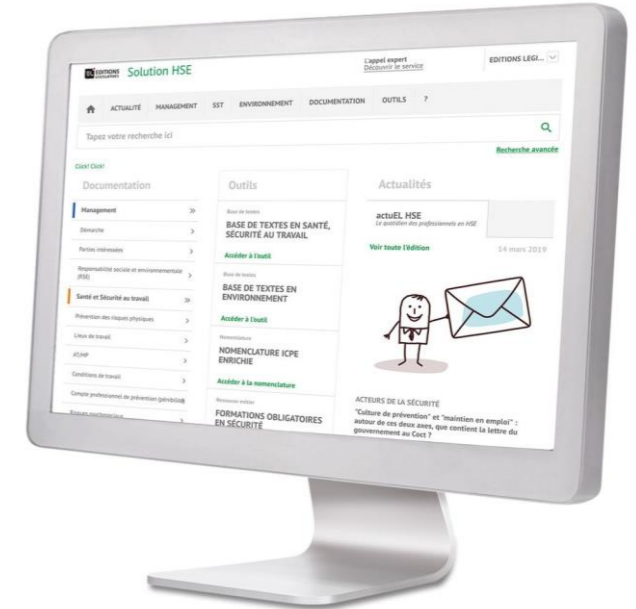
Solution HSE

Maîtrisez votre veille réglementaire avec Solution HSE en libre accès

Demandez votre accès libre pendant 15 jours

Anticiper, suivre et appliquer la réglementation

- J'assure la veille réglementaire
 - ActuEL HSE enrichi de la veille permanente
 - Plus de 50 fiches réglementaires
 - L'outil base de textes en SST et environnement
- J'applique et mets en œuvre la réglementation
 - Plus de 280 études thématiques
 - Plus de 350 fiches conseil
 - Plus de 120 outils (nomenclature ICPE, modèles personnalisables, tableaux récapitulatifs, checklists...)
- Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE
 - Plus de 110 supports de communication (infographies, présentations...)
 - Toute la méthodologie pour mettre en place la démarche HSE



RENSEIGNEMENT JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Pour conforter une décision ou pour toute demande sur un point précis de droit, vous pouvez interroger nos spécialistes L'appel expert. Ils vous délivrent en un temps record, des réponses sûres et argumentées sur la base des fonds documentaires des Éditions Législatives, Dalloz et Francis Lefebvre.

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Pour obtenir vos codes d'accès, gratuits et sans engagement :
[remplissez le formulaire en ligne.](#)

Je teste gratuitement